

**AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À ADAPTER LA LÉGISLATION À LA SUITE DE LA
CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS
RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1. Dans l'article 6.2.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le pôle territorial est constitué pour une durée globale qui correspond à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège additionnée à la durée allant de l'élaboration du nouveau plan de pilotage jusqu'à la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. Il peut être renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7. »

2°. Dans l'alinéa 2, la phrase « À défaut, le pôle territorial est renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7 pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège » est remplacée par la phrase « À défaut, le pôle territorial est renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7 pour la durée visée à l'alinéa 1^{er} afférente au nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. »

Article 2. Dans l'article 6.2.2-4, § 4, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler le partenariat doit être notifiée à l'autre partie et aux services du gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. À défaut, le partenariat entre les parties concernées est automatiquement renouvelé pour la durée couvrant l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3. Une école partenaire ayant opéré la notification visée au présent alinéa peut se retirer du pôle territorial entre la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège et la date de conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. »

Article 3. Dans l'article 6.2.2-7 du même Code, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Toute décision dans le chef de l'une des deux parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du gouvernement au plus tard un an

avant la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. À défaut, la convention de coopération entre les parties concernées est automatiquement renouvelée pour la durée couvrant l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3. Une école coopérante ayant opéré la notification visée au présent alinéa peut se retirer du pôle territorial entre la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège et la date de conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. »

Article 4. Dans l'article 6.2.5-1, §3, l'alinéa 3, du même Code, les mots « au pouvoir organisateur du pôle territorial » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur du pôle territorial pour les pôles territoriaux subventionnés et à l'école siège du pôle territorial pour les pôles territoriaux organisés par la Communauté française ».

Article 5. Dans l'article 6.2.5-5 du même Code, annulé par l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle, l'alinéa 1er est rétabli par ce qui suit :

« Pour chaque élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est octroyé 88 points complémentaires par élève au pôle territorial qui accompagne cet élève. »

Article 6. Dans l'article 6.2.5-6, §2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « son enveloppe de points » sont remplacés par les mots « le nombre de points de base qui lui ont été attribués conformément à l'article 6.2.5-3, § 3, » ;

2°. Le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« La répartition visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux points complémentaires attribués aux pôles territoriaux conformément aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5. Ces points sont affectés à des traitements ou des subventions-traitements. »

Article 7. L'article 6.2.5-7 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié sa décision de non-renouvellement conformément à l'article 6.2.2-3, alinéa 2, il transmet aux services du gouvernement au moins trois mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège :

1° le cas échéant, la convention de partenariat ;

2° la ou les convention(s) de coopération et/ou le ressort.

Les services du gouvernement s'assurent que le pôle territorial va coopérer avec des écoles coopérantes qui comptabilisent ensemble, le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.2.5-2, § 1er, alinéa 1er, au 15 janvier de l'année civile précédant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège.

Tout pôle territorial qui n'atteint pas ce nombre minimum total n'est pas renouvelé à l'issue du contrat d'objectifs de l'école siège.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le Gouvernement autorise le renouvellement d'un pôle territorial dont le nombre d'élèves scolarisés dans ses écoles coopérantes est inférieur de 10 % au nombre minimal total visé à l'article 6.2.5-2, §1er, alinéa 1er, au 15 janvier de l'année civile précédant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. Cette dérogation ne peut pas être accordée deux fois consécutivement. Si le pôle territorial n'atteint pas une seconde fois consécutivement le nombre

minimum total d'élèves visé à l'article 6.2.5-2, §1er, alinéa 1er, au 15 janvier de l'année civile précédant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège, il n'est pas renouvelé.

Les services du gouvernement informent simultanément le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires et coopérantes du non-renouvellement visé à l'alinéa 3 au plus tard 30 jours de calendrier avant la date d'échéance du contrat d'objectifs.

Les règles de mise en œuvre des mesures préalables à la disponibilité et de réaffectation sont appliquées en conséquence au sein de chacun des établissements concernés. »

Article 8. L'article 6.2.6-2 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

« Si après la fixation de la composition du cadre du personnel du pôle territorial conformément à l'alinéa 1er, un reliquat de points subsiste dans l'enveloppe de points visée à l'article 6.2.5-6, § 1er, et que ce reliquat est inférieur à la fraction de charge minimale la plus faible, le Gouvernement, , peut autoriser le transfert de reliquat entre les pouvoirs organisateurs de pôles territoriaux dont les écoles siège relèvent d'un même réseau ou de réseaux distincts, après consultation du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française. Aucune nomination ne peut se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats. Le cas échéant, le transfert de reliquat peut déroger à la clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements visée à l'article 6.2.6-1, §2, 2°. Le transfert de reliquat peut également conduire à déroger à la répartition de l'enveloppe de points prévue à l'article 6.2.5- 6, § 2. »

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 9. Dans l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le projet d'intégration comprenant :

- a) la fiche d'identification et de parcours de l'élève ;
- b) les objectifs visés ;
- c) les modalités de l'accompagnement de l'élève par le(s) membre(s) de l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève et le(s) membre(s) de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent ;
- d) les aménagements équivalents aux aménagements raisonnables visés à l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- e) l'énumération des équipements spécifiques ;
- f) les besoins de l'élève en matière de transport ;
- g) les éventuelles dispenses au programme de l'enseignement ordinaire ;
- h) le dispositif de liaison entre les écoles en ce compris les propositions alternatives éventuelles compte tenu des possibilités résultant de l'application de l'article 132 ; »

2° À l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« Les modalités de concertation entre l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent chargée de l'accompagnement, le(s) membre(s) de l'équipe éducative de l'école de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, et, le cas échéant, l'équipe pluridisciplinaire du centre psycho-médico-social compétent pour l'école d'enseignement ordinaire ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente et la constitution de rapports ; »

3° L'article 136 est complété par les alinéas suivants :

« Un élève faisant l'objet d'un protocole d'intégration ne peut pas faire simultanément l'objet d'un protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

En cas de litige sur la mise en place du projet d'intégration visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, auprès des services du Gouvernement. Ceux-ci assurent leur mission de conciliation dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 1.7.8-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La décision prise lors de la procédure de conciliation mentionne l'existence du recours visé à l'alinéa 3.

En cas d'échec de la conciliation, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission instituée par l'article 1.7.8-2, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire selon les mêmes modalités visées à l'article 1.7.8-2, § 2, du même Code. Une copie de la position motivée de l'école d'enseignement ordinaire concernée et de celle du pôle territorial compétent sont jointes au recours. En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'école d'enseignement ordinaire concernée et de celle du pôle territorial compétent.»

Article 10. L'article 137 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le pôle territorial transmet au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement.

Lorsqu'une première intégration permanente totale débute après le 15 octobre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, le pôle territorial transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement aux dates suivantes :

- au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration ;
- au plus tard le 1^{er} février de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration ;
- au plus tard le 15 mars de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration. »

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Article 11. À l'article 13, §2 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, les mots « relevant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française » sont remplacés par les mots « relevant du ou ayant conventionné avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 12. Le présent décret entre en vigueur le 27 août 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À ADAPTER LA LÉGISLATION À LA SUITE DE LA CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 juin 2021, le Parlement a adopté le décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Ce décret concrétisait une réforme majeure du Pacte pour un Enseignement d'excellence pour développer une école plus inclusive.

Le décret du 17 juin 2021 a été complété par un décret du 19 juillet 2023 *visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale*, qui prévoit plusieurs adaptations nécessaires de la législation scolaire afin de prendre en compte l'existence de cette nouvelle structure dans notre paysage scolaire.

Le présent projet de décret vise à poursuivre le processus d'ajustement de la législation pour permettre le déploiement du dispositif des pôles territoriaux. Dans cette optique, il apporte une réponse à des problématiques mises en évidence par le déploiement progressif des pôles afin d'affiner le dispositif au regard des besoins et des nécessités du terrain.

Les principales visées du présent projet de décret sont les suivantes :

1. Des ajustements du cadre structurel des pôles territoriaux dans le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le suivi de la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain a mis en évidence certaines problématiques auxquelles les ajustements suivants proposent d'apporter une réponse :

- la période de constitution d'un pôle territorial est redéfinie et précisée. La mention de la durée de 6 années est abandonnée au profit de la détermination d'une durée qui court jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège ;
- une dérogation à la norme de renouvellement d'un pôle est autorisée, permettant le maintien d'un pôle dont la taille critique est de maximum 10 p.c. en dessous de la norme ;
- un mécanisme de transfert, moyennant des conditions préétablies, de reliquats de traitements entre les écoles sièges et/ou partenaires (y compris partenaires spécifiques) relevant d'un même réseau d'enseignement ou de réseaux d'enseignement distincts, est désormais prévu.

Par ailleurs, le projet de décret rétablit le mécanisme du financement complémentaire des pôles pour la prise en charge de tous les élèves en intégration permanente totale, qui avait été annulé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 1^{er} juin 2023. En effet, le dispositif de l'intégration s'adresse à tous les élèves, quels que soient leurs besoins spécifiques ou leur handicap ou le type d'enseignement spécialisé qu'ils fréquentent, pour autant que leur parcours dans l'enseignement spécialisé soit une réalité et qu'ils répondent à la condition d'avoir fréquenté l'enseignement spécialisé depuis au moins

le 15 octobre de l'année scolaire précédente visée à l'article 133, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2023. Il n'instaure donc aucune différence de traitement entre les élèves selon leur handicap.

Il adapte enfin les dispositions de paiement des subventions ou dotations de fonctionnement aux spécificités de trésorerie de Wallonie-Bruxelles Enseignement et limite, dans une optique de simplification administrative et opérationnelle et de prévisibilité budgétaire pour les pôles, l'assiette de la clef de répartition entre les frais de traitement et les frais de fonctionnement des pôles aux seuls points de base promérités par les pôles.

2. Des modifications du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

La première modification vise à inclure explicitement les aménagements qui ressortissent à la définition des aménagements raisonnables au sein des protocoles d'intégration permanente totale, ainsi que les modalités d'accompagnement des élèves en aménagements raisonnables entre les équipes des pôles territoriaux et celles des écoles de l'enseignement ordinaire. Elle institue également, dans une optique d'égalité de traitement, une procédure de conciliation et de recours en cas de litige dans la mise en place du projet d'intégration permanente totale.

La seconde modification abandonne la nécessité de justifier de circonstances particulières pour la déclaration d'une intégration permanente totale après le 30 septembre de l'année scolaire en cours et détermine à la place quatre moments-clefs de communication des intégrations permanentes totales en cours d'année scolaire. Elle fixe par ailleurs le premier de ceux-ci non plus au 30 septembre mais bien au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

3. Une modification du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

La modification rencontre une situation spécifique aux pôles de Wallonie-Bruxelles Enseignement et vise à permettre à WBE de disposer, à des fins de pilotage, d'informations sur les écoles d'enseignement ordinaire dont WBE n'est pas le pouvoir organisateur mais qui ont conventionné avec WBE dans le cadre des pôles.



AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À ADAPTER LA LÉGISLATION À LA SUITE DE LA CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1. Cette disposition précise que, de principe, la période de constitution d'un pôle territorial court jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège et comprend donc la durée d'élaboration et de contractualisation d'un nouveau plan de pilotage.

Conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-7 du Code, si une école partenaire ou une école coopérante souhaite changer de pôle, elle doit le notifier au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat ou de coopération. Elle conclut dans ce cas une convention - de partenariat ou de coopération - avec le nouveau pôle, dont la durée sera adaptée en fonction de la période de constitution de ce nouveau pôle territorial. En d'autres mots, cette nouvelle convention pourra être conclue pour une durée correspondant au nombre d'années encore à courir pour le contrat d'objectifs de l'école siège de ce pôle territorial. L'école partenaire ou l'école coopérante peut rejoindre le nouveau pôle à tout moment entre la date de fin du contrat d'objectifs et celle d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'objectifs du pôle qu'elle quitte, en veillant à garantir la continuité de l'accompagnement des élèves.

Article 2. Cette disposition modifie l'article 6.2.2-4, § 4 du Code de l'enseignement qui traite du non-renouvellement d'un partenariat entre un pôle territorial et une école partenaire d'enseignement spécialisé. Il est précisé que si une école partenaire a notifié qu'elle souhaitait se retirer du pôle territorial, elle peut le faire au moment le plus opportun entre la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège et la date de conclusion de son nouveau contrat d'objectifs.

Article 3. Cette disposition modifie l'article 6.2.2-7, alinéa 1^{er} du Code de l'enseignement qui traite du non-renouvellement d'une coopération entre un pôle territorial et une école coopérante d'enseignement ordinaire. Il est précisé que si une école coopérante a notifié qu'elle souhaitait se retirer du pôle territorial, elle peut le faire au moment le plus opportun entre la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège et la date de conclusion de son nouveau contrat d'objectifs.

Article 4. Cette disposition prend en compte les spécificités des dispositions de trésorerie de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Article 5. Cette disposition fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1^{er} juin 2023, qui annule, en raison de son caractère discriminatoire, l'ancien article 6.2.5-5 du Code.

Celui-ci visait, en son alinéa 1^{er}, le financement complémentaire octroyé aux pôles pour chaque élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Il prévoyait par ailleurs, en son alinéa 2, un financement complémentaire majoré pour chaque élève issu de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire.

Par son arrêt précité, la Cour a souligné qu'il ne peut y avoir aucune différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap.

Au regard de ce principe, il convient de relever que le dispositif de l'intégration permanente totale bénéficie, sans distinction, à tous les élèves issus de l'enseignement spécialisé, quel qu'en soit le type et quels que soient leur handicap ou leurs besoins spécifiques, pour autant que leur parcours dans l'enseignement spécialisé soit une réalité et qu'ils répondent à la condition d'avoir fréquenté l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente visée à l'article 133, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2023. Il n'instaure donc aucune différence de traitement entre les élèves selon leur handicap.

L'élève en intégration permanente totale suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, d'un accompagnement assuré par un pôle territorial voire, dans certains cas encore, par une école d'enseignement spécialisé.

L'alinéa 1er annulé par la Cour est donc remplacé par la présente disposition. Celle-ci ne change en rien l'alinéa 2 de l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement, également annulé par la Cour constitutionnelle avec un maintien des effets jusqu'en 2026. Afin de permettre cet accompagnement, la nouvelle disposition rétablit un mécanisme du financement complémentaire des pôles pour la prise en charge de tous les élèves en intégration permanente totale, quels que soient leurs besoins spécifiques ou le type d'enseignement spécialisé dont ils sont issus.

Conformément aux objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence, les élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire et aux besoins spécifiques desquels il est possible de répondre dans l'enseignement ordinaire ne rentrent pas dans le dispositif de l'intégration permanente totale mais disposent d'un soutien spécifique pour la mise en place des aménagements raisonnables par l'intermédiaire des pôles territoriaux. Le financement de base des pôles, visé à l'article 6.2.5-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, est ainsi dédié à la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire pour les élèves à besoins spécifiques qui y sont inscrits. Le mécanisme de l'intégration permanente totale est quant à lui réservé aux élèves dont le parcours scolaire dans l'enseignement spécialisé est une réalité.

Article 6. La disposition vise à une simplification administrative et opérationnelle. La clé de répartition s'appliquera désormais uniquement aux points de base attribués à chaque pôle, c'est-à-dire ceux qui correspondent au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente, conformément à l'article 6.2.5-3, § 3. Cela permet également une meilleure prévisibilité budgétaire pour les pôles et renforce en outre la volonté d'orienter le financement des pôles principalement vers le recrutement de l'équipe pluridisciplinaire et donc à optimiser une utilisation des ressources au bénéfice des élèves.

Article 7. La disposition instaure une dérogation à la norme de renouvellement visée à l'article 6.2.5-7 du Code. Si un pôle n'atteint pas le nombre d'élèves requis au moment de son renouvellement, il est automatiquement maintenu si son nombre d'élèves est maximum de 10% en-dessous de la norme. La dérogation ne peut être accordée deux fois de manière consécutive pour un même pôle. La dérogation ne peut donc être octroyée qu'une fois sur deux périodes de constitution consécutives du pôle.

Par exemple, si la norme est de 12.100 élèves, cela permettrait à un pôle d'être renouvelé s'il atteint au moins 10.890 élèves. L'objectif de cette dérogation est de permettre au pôle concerné de récupérer la norme avant la prochaine échéance de son contrat d'objectifs. Toutefois, si le pôle n'atteint toujours pas la norme au bout des six années scolaires, il ne sera pas renouvelé.

La disposition permet de donner du temps à un pôle qui n'atteint pas la taille minimale pour se réorganiser, par exemple en coopérant avec de nouvelles écoles d'enseignement ordinaire issues de pôles d'autres vagues de pilotage ou en envisageant de « fusionner » avec un autre pôle. Le système est ainsi plus équitable, en introduisant davantage de souplesse sur le nombre minimal d'élèves requis pour le maintien du pôle et en permettant à tous les pôles de bénéficier des éventuels mouvements d'écoles coopérantes.

Article 8. Cette disposition transpose au dispositif des pôles territoriaux le mécanisme de transfert de reliquat entre écoles d'enseignement spécialisé prévu aux articles 166 et 167 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, afin de permettre le transfert, moyennant des conditions préétablies, de reliquats de traitements entre les pôles relevant d'un même réseau d'enseignement ou de réseaux d'enseignement distincts (cette dernière possibilité découlant directement de l'article 6.2.2-1, § 4, du Code de l'enseignement).

Cette faculté permet aux pôles relevant d'un même réseau ou de réseaux distincts de mutualiser des points restants non utilisés – et non utilisables car inférieurs à la fraction de charge minimale – auprès de l'un d'eux pour créer un nouvel emploi. Cet emploi est rattaché au pouvoir organisateur qui en bénéficie et les règles statutaires qui s'appliquent à lui sont donc celles de ce dernier.

L'objectif de cette disposition est l'utilisation optimale des points au bénéfice des élèves à besoins spécifiques.

La disposition fixe plusieurs balises qui encadrent le transfert. Il s'agit, comme pour le transfert de reliquat entre écoles d'enseignement spécialisé, d'une compétence du Gouvernement. Pour mettre celle-ci en œuvre, le Gouvernement peut se fonder, notamment, sur l'existence d'un besoin réel à ce transfert. La déclaration de l'existence d'un besoin réel pourra faire l'objet d'une vérification par les vérificateurs.

Le transfert visé ici ne porte que sur les traitements et pas sur les subventions de fonctionnement. Il ne peut pas porter atteinte aux emplois déjà créés, et ne peut donc être proposé qu'après la composition du cadre du personnel de chaque pôle. Aucune nomination ne peut intervenir dans le cadre de l'utilisation des reliquats, et ce tant pendant qu'après la période transitoire.

Le transfert ne pourra être effectué qu'en cas de reliquat inférieur à la plus petite fraction de charge figurant dans le tableau repris à l'article 6.2.6-2, qui fixe un nombre de points pour chaque groupement de fonctions en tenant compte du volume de charge. Il peut conduire à déroger à la clef de répartition fixée entre l'école siège et la/les écoles partenaires prévue à l'article 6.2.6-1, § 2 et, le cas échéant, au nombre de points affectés à des traitements ou des subventions-traitements en vertu de l'article 6.2.5-6, § 2.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 9. Cette disposition modifie l'article 136 du décret du 3 mars 2004 pour préciser le contenu des protocoles d'intégration permanente totale. En effet, il est prévu d'une part, que les protocoles incluent explicitement les aménagements qui ressortissent de la définition des aménagements

raisonnables au sens de l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et, d'autre part, qu'ils renseignent explicitement les modalités de l'accompagnement de l'élève par le(s) membre(s) de l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève et le(s) membre(s) de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent.

Dans un souci de simplification administrative et de clarification, cette précision permet d'éviter pour un seul et même élève le cumul d'un protocole d'aménagements raisonnables et d'un protocole d'intégration permanente totale. Elle traduit ainsi plus distinctement l'engagement et la responsabilité de l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire autant dans le cadre des protocoles d'aménagements raisonnables que des protocoles d'intégration permanente totale.

La disposition prévoit également un mécanisme de conciliation et de recours en cas de litige sur la mise en place du projet d'intégration, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que la procédure de conciliation prévue par l'article 1.7.8-2 du Code de l'enseignement pour les aménagements raisonnables.

Article 10. La disposition détermine quatre moments-clefs de communication des intégrations permanentes totales en cours d'année scolaire et fixe le premier de ceux-ci non plus au 30 septembre mais bien au 15 octobre de l'année scolaire en cours. La proposition concerne les intégrations permanentes totales présentes dans le pôle au 15 octobre et les « premières intégrations permanentes totales » - c'est-à-dire celles qui débutent après la date du 15 octobre retenue pour la première communication. Elle supprime ce faisant à la fois l'existence d'une date-pivot pour la déclaration des intégrations permanentes totales - anciennement, le 30 septembre - ainsi que l'exigence de justification au regard de circonstances particulières pour la déclaration tardive d'une intégration permanente totale.

La disposition proposée vient ainsi modifier l'actuel article 137 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé pour l'adapter à la situation des pôles territoriaux, et ce d'autant plus qu'à l'issue de la période transitoire, seuls les pôles auront la charge de l'accompagnement des intégrations permanentes totales (et de leur déclaration).

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Article 11. Cette disposition rencontre une situation spécifique aux pôles de Wallonie-Bruxelles Enseignement. En effet, WBE est directement pouvoir organisateur de certaines écoles, mais a également conventionné avec d'autres écoles dans le cadre des pôles. La disposition vise à permettre à WBE de disposer à des fins de pilotage d'informations sur les écoles d'enseignement ordinaire dont WBE n'est pas le pouvoir organisateur mais qui ont conventionné avec eux, notamment la liste des élèves.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 12. La présente disposition détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

